ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

S.M.S. - S.C.B. - S.C.A.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Consultation n° PIC26035

Procédure : Marché de travaux À Procédure Adaptée

<u>Objet</u> : Fourniture et installation d'un système d'évacuation des gaz d'échappement dans l'atelier du garage de Sécurité Maintenance et Services, sur le site de Charenton-le-Pont, pour le compte du PIC SCA-SCB-SMS de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 Objet 4
1.2 Allotissement 4
1.3 Durée 4
1.4 Lieu d'exécution du marché 4
ARTICLE 2 DISPOSITIONS FINANCIERES 5
2.1 Forme des prix 5
2.2 Prix définitifs 5
ARTICLE 3 ORGANISATION DE L'ACHAT 5
3.1 Forme du marché 5
ARTICLE 4 DISPOSITIONS GENERALES 5
4.1 Etat et connaissance du site 5
4.2 Sous-traitance 6
4.3 Définition de la prestation 7
ARTICLE 5 DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
ARTICLE 6 CONTENU DES PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES - REPARTITION DES PAIEMENTS 7
6.1 Contenu des prix 7
6.2 Règlement des travaux 10
6.2.1 Règlement à prix global et forfaitaire 10
6.2.2 Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus 11
6.2.3 Modalités de règlements des comptes 12
6.2.4 Dégradation en cours de chantier- Règlement entre entreprise 13
6.2.5 Règlement du compte prorata 13
6.2.6 Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée 13
6.2.7 Paiement des sous-traitants 14
ARTICLE 7 COMMANDE – FACTURE - PAIEMENT 15
7.1 Commande 15
7.2 FActuration 16
7.3 Avance 16
ARTICLE 8 CONTRÔLE – SUIVI DU MARCHE 16
8.1 Contrôle 16
8.2 Suivi du marché 16
8.3 Garanties 17
8.3.1 Garantie décennale 17
8.3.2 Garantie de parfait achèvement 17
8.3.3 Garantie de bon fonctionnement 17
ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC 17
9.1 Clause de réexamen 17
9.2 Modification de fournitures en cours de marché 17
9.3 Changement de dénomination sociale du titulaire 18
9.4 Changement de personnalité morale du titulaire en cours d'exécution 18
ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 18
10.1 Certificats 18
10.2 Secret professionnel et confidentialité 18
10.3 Accès aux établissements – Identification 20
10.4 Grèves 20
10.5 Diffusion des fiches techniques 20
ARTICLE 11 ASSURANCES 20
ARTICLE 12 NANTISSEMENT 21
ARTICLE 13 RETENUE DE GARANTIE 21
ARTICLE 14 AVANCE 21
ARTICLE 15 PENALITES - RESILIATION 21
15.1 Pénalités 21
15.2 Résiliation 21

ARTICLE 16 LITIGES 22
ARTICLE 17 DEROGATIONS 22

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET

Les stipulations du présent Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux de fourniture et d'installation d'un système d'évacuation des gaz d'échappement dans l'atelier du garage de Sécurité Maintenance et Services, sur le site de Charenton-le-Pont, pour le compte du PIC SCA-SCB-SMS de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

Le projet est localisé sur le site SMS de Charenton-Le-Pont, sur des emprises identifiées et occupées.

Le contenu de l'opération et ses spécificités techniques à atteindre au titre du marché de réalisation des travaux sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les annexes jointes au dossier de la présente consultation.

1.2 ALLOTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L2113-10 et 11 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas décomposé en lots. En effet, l'allotissement est de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations et à en renchérir le coût.

1.3 DUREE

Le marché qui sera passé à l'issue de la consultation, sera conclu pour la période d'exécution, de la date de notification jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, d'une durée d'un an à compter de la date de réception des travaux et assortie éventuellement d'une prolongation de ladite garantie sur demande du Maître d'Ouvrage.

Date d'ouverture du chantier :
À titre indicatif et sans engagement formel du maitre d'ouvrage, la date d'ouverture du chantier est prévue au dernier trimestre 2026.

Délai global d'exécution fixé à : 3 mois ;
La période de préparation du chantier de 1 mois est incluse dans ce délai.

Délais d'exécution :

	Calendrier prévisionnel des travaux en mois												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Période de préparation :													1 mois
Exécution :													3 mois

Les Travaux seront effectués en accord avec le responsable du service de Maintenance du PIC suivant les besoins aux jour et heure demandés (validées à la prise de rendez-vous), et seront conformes aux bons de commande et dans les délais fixés par ceux-ci.

1.4 LIEU D'EXECUTION DU MARCHE

Les travaux objet du marché seront exécutés par le titulaire :

Site	**Adresse**
Sécurité, Maintenance et Services	14 rue du Port aux Lions – 94220 CHARENTON-LE-PONT

Les détails des prestations, objet du marché, sont précisés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2 DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 FORME DES PRIX

Le marché est à prix global et forfaitaire en application de l'article R2112-6 2° du Code de la commande publique.

Les prix figurant en annexe à l'Acte d'Engagement (AE) du marché rémunèrent la totalité des couts et des charges nécessaires à l'exécution des prestations en objet du marché.

2.2 PRIX DEFINITIFS

Les prix sont fermes et définitifs.

ARTICLE 3 ORGANISATION DE L'ACHAT

3.1 FORME DU MARCHE

Le présent marché est conclu sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire.

- Le budget maximum total pour le marché est de 58 300,00 € HT. Toute offre dépassant ce montant sera déclarée inacceptable.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations ou de travaux complémentaires, exécutés par le titulaire initial, et/ou similaires au sens de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GENERALES

4.1 ETAT ET CONNAISSANCE DU SITE

Le titulaire est réputé s'être rendu sur le site pour mesurer :

- L'importance et la nature des travaux à effectuer
- Toutes les difficultés d'exécution
- L'état des constructions existantes et notamment la présence de matériaux de type amiante et plomb.

Le titulaire ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son offre d'une connaissance insuffisante du site, bâtiments existants, lieux et terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments susceptibles d'interférer dans l'exécution des travaux ou moyens d'accès aux bâtiments, voies de passage pour les véhicules, conditions climatiques, contraintes d'accès, etc…

Le titulaire s'engage sur des prix permettant de réaliser la globalité de son contrat en assurant les conditions optimales de la continuité de service des services du PIC dont les horaires d'ouverture sont :

Service	Adresse	Horaire
Sécurité, Maintenance et Services (SMS)	14 Rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT	7h à 19h du lundi au vendredi

Le titulaire est réputé avoir pris en compte dans son offre les contraintes résultant de son intervention en site occupé.

4.2 SOUS-TRAITANCE

Les éléments référencés dans le présent paragraphe sont des obligations qui doivent être préalablement respectées avant tout commencement d'exécution des prestations objet de la sous-traitance.

En application de l'article R2193 du Code de la commande publique, le titulaire devra transmettre au PIC SCA-SCB-SMS de l'AP-HP, et ce, pour chaque sous-traitant, l'acte spécial (DC4) dûment complété et signé indiquant :

- Le nom, la raison sociale du Titulaire ;
- Le nom, la raison sociale du sous-traitant ;
- Les natures précises des prestations sous-traitées avec indication des lignes concernées de la DPGF ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Le montant de l'autoliquidation le cas échéant ;
- Les conditions de paiement et les modalités de variation des prix
- Le compte à créditer ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Une attestation précisant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics ;
- Une attestation stipulant qu'aucune cession ni nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant ;
- Une copie du contrat de sous-traitance sur demande du PIC
- Les attestations fiscales et parafiscales des sous-traitants.

Il est rappelé que seule l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement par la transmission d'une copie du DC4 signé par une personne habilitée autorise la réalisation de la prestation par le sous-traitant. Le non-respect de cette obligation donnera lieu aux sanctions prévues aux articles et 4.3.4 du présent CCAP.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8221-3, L8221-5, L8251-1, L8231-1 et L8241-1 du code du travail.
- Les références du sous-traitant dans le domaine de la prestation sous-traitée.
- Les effectifs, chiffre d'affaires et organisation du sous-traitant
- La nature et la localisation précise des tâches sous-traitées, avec les lignes de la DPGF concernées
- Les titres professionnels des personnes appelées à exécuter la prestation sous-traitée.
- La méthodologie du sous-traitant pour l'exécution de la prestation.

4.2.1 Paiement des sous-traitants :

Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Le seuil prévu à l'article L. 2193-10 à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur est fixé à 600 euros toutes taxes comprises.

4.3 DEFINITION DE LA PRESTATION

La description de ces prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Il est clairement précisé au titulaire qu'il devra prendre en compte en tant que nécessaire l'ensemble des observations formulées par le maître d'ouvrage dans des avis écrits. Toutefois ces observations ne constitueront jamais une immixtion dans la responsabilité du titulaire.

ARTICLE 5 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- L'Acte d'Engagements (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles et ses annexes financières (DPGF) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuels annexes ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG Travaux), en vigueur au moment de la publication du présent marché
- Le Mémoire Technique.

ARTICLE 6 CONTENU DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES - REPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Les prix sont exprimés en euros hors T.V.A. et toutes taxes comprises.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés selon les stipulations de l'Acte d'engagement par un prix global et forfaitaire.

Les prix du marché sont exprimés en Euros hors T.V.A. et comprennent toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des travaux y compris les frais généraux, impôts et taxes.

6.1 CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont établis en tenant compte des stipulations du CCAG Travaux, complété par ce qui suit, et en considérant ces éléments comme inclus :

- Les frais d'études d'exécution n'entrant pas dans la mission de la Maîtrise d'Œuvre, les frais d'établissement des plans de détail d'exécution selon cahier des charge BIM, les calendriers, les schémas d'installations nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre et des organismes de prévention, ainsi que les frais d'études pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux ;
- Les sujétions d'organisation du chantier dans l'enceinte de l'emprise travaux, abords inclus ;
- L'établissement et l'affichage d'un plan de circulation concernant les déplacements des ouvriers, engins et matériaux, et prévoyant des passages leur étant strictement réservés, l'information et la sensibilisation des ouvriers et de leurs responsables, au risque d'aspergillose lié aux travaux hospitaliers ;
- Le maintien en service et en toute sécurité 24 h/24 des voies empruntées par les véhicules de tous gabarit et tonnage et par les piétons ;

- Des itinéraires imposés par le maître de l'ouvrage pour l'emprunt des voies de l'établissement et des tranches horaires d'utilisation de ces itinéraires.
- Le respect et maintien (inclus réparations rendues nécessaires suite à une détérioration du fait du présent marché) des servitudes de passage liées à l'Hôpital, ceci dans l'emprise des travaux et à ses abords ;
- Le respect des servitudes de passage ;
- Les incidences d'organisation de chantier et de réalisation sur un site occupé par un Établissement hospitalier en fonctionnement 24/24. Le titulaire étant informé que son intervention doit inclure toutes les prestations permettant d'assurer la continuité totale du service hospitalier en permanence sans augmentation des risques pour les patients, les usagers et les personnels hospitaliers ;
- La mise au point du calendrier détaillé suivant les dispositions du présent CCAP et notamment de tous les frais inhérents à la mise au point de ce document ;
- Les incidences sur l'organisation et la réalisation des travaux dues à l'exécution simultanée d'autres chantiers dans l'enceinte du groupe hospitalier ;
- Le respect des horaires de travail compte tenu des nuisances liées aux bruits/poussières vis-à-vis de l'Hôpital
- Les frais de coordination du titulaire d'un marché vis-à-vis de ses sous-traitants éventuels ou cotraitants, ainsi que de la marge du mandataire ou du titulaire pour la défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution d'une partie des prestations du lot concerné ;
- Les frais liés à toutes les mesures préalables de déconnection et de sécurisation des réseaux à déposer dans le cadre des travaux
- Le fait que l'Entrepreneur doit installer, à ses frais, les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'emprise travaux ;
- L'exploitation normale du domaine public et des services publics ;
- Les frais nécessités par la protection des ouvrages réalisés et ceux existants ;
- Les frais consécutifs à des interventions dont les horaires seraient imposés à l'Entrepreneur compte tenu des nécessités de fonctionnement de l'établissement.
- Des frais liés à la réalisation des études ou reprises d'études et mises à prix nécessaires à la réalisation de devis pour les travaux modificatifs demandés par la Maîtrise d'œuvre, qu'ils soient ou non suivis de réalisation, cette incidence étant intégrée dans chaque prix unitaire de la DPGF.
- De l'éventuel travail en 2 fois 8 ou en week-end au moment de contrainte particulière, d'approvisionnement, de rattrapage de retard ou pour toute autre raison.
- Pour les ouvrages modificatifs demandés par le Maître de l'Ouvrage (complément de programme), aucune plus-value ne sera accordée sur le montant forfaitaire desdits frais de coordination pour une masse de travaux modificatifs inférieure ou égale à 15 % de la masse initiale (par dérogation au CCAG Travaux).

- Le titulaire devra en outre prendre à sa charge, en vue de limiter la gêne occasionnée aux personnes et au voisinage, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients provenant des bruits et des poussières. La Maîtrise d'Œuvre et la Maîtrise d'Ouvrage pourront exiger, sans suppléments de prix, tous dispositifs à même de limiter cette gêne occasionnée si l'Entreprise ne les met pas en œuvre de façon satisfaisante. Par ailleurs, en complément des textes réglementaires, il doit en plus être tenu compte des réglementations locales concernant notamment :
 - Odeurs, fumées, gaz (moteur thermique, papiers, emballages, etc.)
 - Poussières d'origines diverses (ponçages, démolitions, enlèvements de gravois, etc.)
 - Détritus divers et gravois, stockage interdit à l'extérieur de l'emprise du chantier

- État défectueux des voies d'accès, boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations

Les exigences suivantes devront être intégrées dans l'offre :

- Seul l'emploi de compresseurs insonorisés est autorisé.
- Il sera fait interdiction de brûler quoi que ce soit sur place.
- L'Entrepreneur doit entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des Entrepreneurs d'autres lots, sauf indemnisation par ces derniers, s'il y a lieu.
- L'Entrepreneur doit les matériels de levage et de manutention, ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.
- En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrages, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent à l'Entrepreneur titulaire du marché correspondant.
- Les prix sont établis en tenant compte de toutes les dispositions prises pour respecter le délai de l'opération.
- Frais de remise en état des abords après enlèvement des installations de chantier. Il est rappelé que l'entrepreneur devra prendre toutes mesures nécessaires pour interdire strictement la propagation des poussières en dehors de la zone de chantier.
- Les prix tiennent compte de la nécessité éventuelle de travailler en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes ou pendant les jours normalement non ouvrés).
- Les prix du marché sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Les prix sont réputés comprendre également :

- Les frais découlant de la situation du site et de son environnement ;
- Les frais de consommation énergétique et eau potable du chantier ;
- Les frais d'amenée du matériel, d'installation de chantier et de repli ;
- Les frais de tracé, implantation ;
- Les sujétions dues aux exigences techniques de divers organismes de sécurité ;
- Toutes les charges directes et indirectes découlant de l'application du présent CCAP et de ses annexes ;
- Les frais de garantie et d'assurance ;
- Les frais de constat d'état des lieux avant le démarrage des travaux ;
- Les frais résultants des mesures nécessitées par le gardiennage des installations jusqu'à leur réception ;
- Les frais de protection des ouvrages jusqu'à la date de réception ;
- Les frais de nettoyage quotidien des lieux, notamment : les abords du chantier, les installations de chantiers
- Les ouvrages en construction, les aires de stockage des matériaux, etc. ;
- Les frais résultants des conditions d'exécution exposées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières ;
- L'Entreprise est réputée avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier ;
- Les frais de branchement de chantier et leur maintien tout au long de la durée des travaux ;
- Les sujétions liées au maintien en fonctionnement de tous les réseaux du site.
- Les frais à la constitution éventuelle des dossiers ATEX

Les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants.
Le titulaire est tenu d'assurer à ses frais les clôtures de chantier et l'écran sanitaire en interface avec l'hôpital, les gardes corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et tous les éléments ou matériels nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes.

Le titulaire est réputé, avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance du CCTP et de tous les documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que les sites et lieux, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec les travaux d'exécution ;
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des travaux et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;
- Avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions particulières de travail liées à la présence des personnes dans le cas de travaux sur site occupé, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature du terrain, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, stockage des matériaux, ressource en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantier…) ;
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les enseignements complémentaires éventuels près du CSPS le cas échéant ;
- Avoir pris en compte les dispositions particulières relatives à la conduite du chantier et des travaux afin de maîtriser au strict minimum les nuisances tant vis-à-vis de l'environnement que vis-à-vis des riverains ainsi que des personnels travaillant sur site ;
- Avoir pris en compte les conditions d'utilisation des voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Le titulaire devra en assurer l'entretien permanent et faire procéder le cas échéant à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée et ce à ses frais.

Le Titulaire est réputé s'être rendu compte sur le site de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés d'exécution.

Il est rappelé que le titulaire ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son prix d'une connaissance insuffisante du site, lieux et terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments susceptibles d'interférer dans l'exécution des travaux ou moyens d'accès, voies de passage pour les véhicules, conditions climatiques, contraintes d'accès…

Les renseignements donnés dans les pièces (étude de sols,) qui lui sont fournies ne constituent que des éléments d'information qu'il appartiendra au Titulaire de compléter sous son entière responsabilité et à ses frais et risques.

6.2 REGLEMENT DES TRAVAUX

6.2.1 Règlement à prix global et forfaitaire

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés à prix global forfaitaire dont la décomposition est donnée dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire de chaque lot (DPGF).

Les détails estimatifs et les quantités y figurant, sont établis par l'Entrepreneur selon les différents articles des CCTP de chaque lot. A défaut d'indication précise sur ces documents, les quantités sont réputées déterminées selon les dimensions réelles des ouvrages à réaliser et sont exprimées soit à l'unité (U), soit au mètre linéaire (ml), soit au mètre carré (m²), soit au mètre cube (m³), sans aucune majoration pour coupes, déchets, foisonnements, raccords, difficultés de mise en œuvre, etc.

Les prix établis par l'Entrepreneur et portés en regard de ces quantités tiennent compte de ces sujétions, de celles énumérées dans l'article correspondant du CCTP, des charges imposées par les différents documents contractuels.

Après remise de son offre, l'Entrepreneur ne peut prétendre à réclamation sur les quantités qu'il a portées au détail estimatif ; ce document n'étant pas contractuel hormis pour les prix d'œuvre qu'il contient, lesquels servent à établir les situations mensuelles, les actualisations, ainsi qu'à composer des prix nouveaux éventuels.

6.2.2 Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus

Au cours de l'exécution des prestations du marché, des Fiches de Travaux Modificatifs (FTM) pourront être émises par le Maître d'Ouvrage.
Elles mentionneront la définition des travaux non prévus.

Les Entreprises concernées devront fournir au Maître d'Ouvrage, dans un délai de dix jours (10 jours) ouvrables maximum à compter de la date de notification de la demande, un devis de travaux.
Ce devis sera établi dans les formes du cadre remis par le Maître d'Ouvrage. Il devra être détaillé et accompagné des métrés ; il reprendra les codes et références figurant dans les DPGF ou les sous-détails de prix d'unités.
Les prix unitaires du marché seront appliqués et sont réputés tenir compte des frais d'études et de chiffrage.
Les Ordres de Service pour travaux modificatifs seront établis, visés par le Maître d'Ouvrage puis notifiés à l'Entrepreneur.
Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait qui seraient la conséquence de modifications que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront régis dans les conditions prévues au CCAG Travaux.

6.2.2.1 - Décision de poursuivre

La décision de poursuivre est un acte unilatéral signé par le seul maître d'ouvrage qui a pour unique objet de permettre l'exécution des prestations au-delà du montant initialement prévu par le marché. Elle reprend les ordres de service valorisés signés par l'AP-HP depuis le démarrage du chantier.

En dérogation à l'article 14.2.2 du CCAG Travaux portant sur les changements de besoins ou de conditions d'utilisation, le seuil de 10 % est porté à 15 %.

En dérogation à l'article 14.3 du CCAG Travaux relatif à l'augmentation du montant des travaux par rapport au montant contractuel, l'augmentation limite fixée au dit article est portée de 5% à 15 % du montant contractuel du marché.

En dérogation au CCAG Travaux et notamment à ses articles 14.2, 14.3 et 14.4, l'augmentation de la masse contractuelle des travaux pourra faire l'objet d'une décision de poursuivre délivrée par le maître d'ouvrage et notifiée à l'entrepreneur, dans la limite de 15% du montant contractuel du marché.

Cette augmentation ou cette diminution de la masse des travaux pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant établi dans les limites fixées ci-avant.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG en vigueur au moment de la passation du marché, la diminution limite fixée audit article est portée à 15 % de la masse initiale.

Lorsque les travaux modificatifs ordonnés par le Maître de l'Ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnées dans la décomposition du prix global et forfaitaire, la modification correspondant à ces prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins, les prix unitaires de la décomposition.

Lorsque les travaux modificatifs ordonnés par le Maître de l'Ouvrage sont assimilables à des ouvrages figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire, les prix de ces ouvrages sont appliqués.

Lorsque les prescriptions des deux alinéas ci-avant ne sont pas applicables, les travaux modificatifs ordonnés par le Maître de l'Ouvrage sont réglés à l'aide de prix nouveaux, établis sur les mêmes bases que ceux portés dans les sous-détails de prix unitaires.

6.2.2.2 - Sous détails de prix unitaires et de prix nouveaux

A la première demande du maître d'ouvrage, l'entrepreneur fournira sous 10 jours ouvrables les sous détails de prix unitaires qui lui sont demandés afin de définir l'économie des prix du marché.

6.2.3 Modalités de règlements des comptes

6.2.3.1 - Décomptes mensuels

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.
Les décomptes mensuels seront présentés conformément à l'article 12.1 du CCAG, et selon le modèle agréé par le Maître d'Ouvrage.
Les règlements seront effectués conformément au Code de la commande publique et les demandes d'acompte du mois m devront être remises au Maître d'Ouvrage lors du dernier rendez-vous de chantier du mois ou au plus tard le 25 du mois considéré en dérogation au 12.1 du CCAG.

Dans le but d'améliorer significativement le délai de paiement des factures, conformément au décret n° 2019-748 du 21 juillet 2019, une solution de dématérialisation des factures est mise à disposition des fournisseurs de l'AP-HP.

Les entreprises doivent adresser leurs factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr

Les entreprises doivent transmettre leurs factures électroniques sur ce portail en utilisant le mode EDI, en saisissant les données de facturation ou en déposant les fichiers PDF (signés ou non signés).

Les décomptes sont cumulatifs.
Ils sont établis obligatoirement par valorisation des tâches.
Les décomptes présentés devront reprendre la liste des postes du bordereau de prix correspondant avec leurs numéros d'article, l'avancement étant exprimé en pourcentage du montant total de chaque poste.
Le paiement des acomptes mensuels est subordonné à l'acceptation des décomptes visés ci-dessus par le Maître d'Ouvrage.
Des acomptes seront mandatés mensuellement d'après les décomptes mensuels établis par les Entrepreneurs.

6.2.3.2 - Cas des approvisionnements

Sur chantier, en usine ou en atelier, les approvisionnements seront évalués à l'aide des sous-détails des prix unitaires visés à l'article 10.4 du CCAG et dans les conditions prévues à l'article 10.5 du même document. Ils ne seront pris en compte que dans la limite de 50% de la valeur calculée sur les prix ci-avant et sous réserve de production des factures et documents justificatifs.

Ces acomptes seront délivrés sous les conditions suivantes :

1) Les ouvrages fabriqués ou préfabriqués ne seront pris en compte que lorsqu'ils constitueront des ensembles terminés prêts à être livrés ;
2) Que sur demande préalable de l'entrepreneur, une constatation aura été faite sur place par le maître d'œuvre qui donnera lieu à un procès-verbal de constatation.

L'entrepreneur produira à l'appui de sa demande :

S'il n'est pas fabricant :
- Les factures effectivement payées par lui justifiant qu'il a acquis les ouvrages fabriqués ou préfabriqués en toute propriété,
- Une attestation d'assurance contre le vol, le vandalisme et l'incendie garantissant les ouvrages à concurrence de la valeur totale de l'acompte qu'ils engendrent avant abattement précisé ci-après.

3) Ces acomptes seront évalués :

Dans le cas où l'entrepreneur n'est pas fabricant :

Suivant les prix unitaires, acceptés par le maître de l'ouvrage, du bordereau spécial d'approvisionnement que l'entreprise devra joindre à son A.E.

Dans le cas où l'entrepreneur est fabricant :

Suivant les prix de fourniture 'matériel terminé' de la décomposition du prix forfaitaire qui devra obligatoirement faire apparaître par article :

- Le prix de fourniture du matériel terminé
- Le prix de transport sur le chantier
- Le prix de montage et mise en œuvre, y compris tous travaux accessoires.

Les approvisionnements resteront sous la responsabilité et sous la garde des entrepreneurs et devront être couverts par les assurances de l'entrepreneur et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant ces approvisionnements.

6.2.3.3 - Délai maximum de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités, est fixé à 50 jours.
Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.
Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.
Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception par le Maître d'Œuvre du projet de décompte établi par l'Entrepreneur. Il ne peut être antérieur au premier jour du mois qui suit celui d'exécution des prestations demandées en paiement.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation par l'Entrepreneur du décompte général.

6.2.3.4 - Décompte final

Les travaux feront l'objet d'un projet de décompte final dans les conditions fixées au CCAG.

Le décompte identifiera clairement la partie forfaitaire du marché, les postes afférents à des travaux modificatifs ainsi que la révision. Il identifiera également le montant de chaque acompte facturé et le montant réel réglé par le Trésor Public. Les entrepreneurs doivent en conséquence créer dès le démarrage de l'opération un tableau reprenant pour chaque situation les montants demandés en bas et révisions, les montants corrigés par le réviseur et les montants réglés in fine par le Trésor Public.

Avant la présentation du projet de décompte à la maîtrise d'œuvre, l'entreprise devra impérativement :

- Avoir levé l'ensemble des réserves émises lors de la réception
- Avoir réglé l'ensemble des problématiques liées aux actes de sous-traitance
- Avoir présenté lors du dernier décompte avant le projet de décompte général une proposition de paiement assurant le règlement de l'intégralité des sommes dues à chacun de ses sous-traitants

6.2.4 Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement

rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux en vigueur lors des encaissements.

6.2.5 Paiement des sous-traitants

6.2.7.1 - Désignation des sous-traitants en cours de marché

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance.

L'acte de sous-traitance indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :

 - ✓ La date (ou le mois) d'établissement des prix
 - ✓ Les modalités de mise à jour du prix
 - ✓ Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses
 - ✓ Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-46 à R2191-53 et R2191-58 du nouveau code de la commande publique : Le Directeur du PIC (Le compte à créditer du sous-traitant)

- Le comptable assignataire des paiements

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte de sous-traitance :

- ✓ Le formulaire DC4 dûment signé du titulaire et du sous-traitant
- ✓ Des justificatifs de la régularité de la situation du sous-traitant pressenti en matière d'obligations fiscales et sociales lors des passations de marché public
- ✓ L'un des documents suivants :
 - o Le K-bis
 - o Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
 - o Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises pour les personnes en cours d'inscription

- ✓ Pour le sous-traitant établi ou domicilié à l'étranger :

 - o Un document mentionnant le n° de TVA intracommunautaire ou si le sous-traitant n'est pas établi dans un pays de l'union européen, un document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du sous-traitant auprès de l'administration fiscale française
 - o Un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement CE ou d'une convention internationale de sécurité sociale. Lorsque la législation de son pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent
 - o Une attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contribution de sécurité sociale prévue au code de la sécurité sociale émanant de l'URSSAF
 - o Lorsque l'immatriculation du sous-traitant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays de domiciliation, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription

- ✓ Relevé d'identité bancaire ou postal original

- ✓ Attestation d'assurance récente garantissant la responsabilité du sous-traitant à l'égard des tiers
- ✓ Preuve des capacités financières : 3 derniers chiffres d'affaires
- ✓ Preuve des capacités techniques : liste des moyens humains et techniques
- ✓ Preuve des capacités professionnelles : références récentes et / ou titres professionnels garantissant la bonne exécution de la prestation sous-traitée.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier)
Dès la signature de l'acte de sous-traitance constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaitre au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.
La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement, précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'œuvre.

6.2.7.2 - Modalités de paiement direct

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du titulaire du marché ou en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.
Le titulaire ou celui des membres du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire ou celui des membres du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, à l'adresse définie dans le présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu dans le présent document. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7 COMMANDE – FACTURE - PAIEMENT

7.1 COMMANDE

Elles seront établies par le PIC SCA-SCB-SMS de l'AP-HP et transmises au titulaire par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un n° de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un code service à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu de livraison.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

Les émissions de bons de commandes pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché.

Validité des bons de commande : la durée de validité des bons de commandes ne pourra pas excéder 3 mois après la fin du marché.

Si le titulaire du marché est situé dans un autre état membre de l'UE, tout bon de commande adressé au titulaire du marché par l'AP-HP sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'AP-HP : FR95267500452.

En cas de constitution d'un groupement, les bons de commande seront transmis au mandataire du groupement.

7.2 FACTURATION

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente. Dans le cas contraire, celles-ci seraient réputées nulles et non avenues.

Conformément au décret n° 2019-748 du 21 juillet 2019 relatif à la facturation électronique, le titulaire du marché devra adresser ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr.
Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les prix facturés sont obligatoirement rendus franco de port quelle que soit la quantité commandée.

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- Nom et adresse du créancier ;
- Les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- Les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- Le code APE ;
- La désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- Le taux et le montant des taxes ;
- Le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- Les n° des bons de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service ;
- Le code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande) ;
- Le numéro de marché ;
- Les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

ARTICLE 8 CONTRÔLE – SUIVI DU MARCHE

8.1 CONTROLE

L'AP-HP se réserve le droit de contrôler à tout moment, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée, la bonne exécution des prestations du titulaire.

8.2 SUIVI DU MARCHE

Toute non-conformité observée dans les prestations donnera lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité envoyée par le PIC SCA-SCB-SMS au titulaire.

La fiche comprend une partie réservée au titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous huit jours maximums, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises

afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée au PIC SCA-SCB-SMS, Cellule Achats.

8.3 GARANTIES

8.3.1 Garantie décennale

Le titulaire du marché assurera à l'égard du maître d'ouvrage (PIC SCA-SCB-SMS), la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil.

8.3.2 Garantie de parfait achèvement

Les conditions de mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement ne dérogent pas à celles du CCAG Travaux.

8.3.3 Garantie de bon fonctionnement

Le titulaire garantit les prestations réalisées au titre du présent marché pendant une période de deux (02) ans à compter de la date de réception ou à compter de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception.

Pendant la période de garantie, le titulaire sera réputé responsable de toutes les anomalies ou malfaçons constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou malfaçons ont une cause étrangère aux travaux objet du présent CCAP.

Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le titulaire prendra à sa charge tous les frais inhérents aux réparations ou remplacements qui se révéleraient nécessaires de manière à maintenir les locaux en parfait état ou à atteindre le niveau prévu par le marché.

Si le titulaire n'intervient pas dans le délai de quinze (15) jours ou ne réalise pas les travaux nécessaires, le maître d'ouvrage pourra quinze (15) jours après la mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état par un tiers au frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

9.1 CLAUSE DE REEXAMEN

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles prestations au marché ;
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction ou déductions d'établissements non bénéficiaires initialement ;
- En cas d'évolution importante du coup des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

9.2 MODIFICATION DE FOURNITURES EN COURS DE MARCHE

Des modifications de fournitures pourront avoir lieu en cours de marché, sous réserve :
- Que les nouvelles fournitures respectent le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Que les nouvelles fournitures ne soient pas de nature à diminuer la qualité technique de l'offre initiale du titulaire.

Cette demande de changement devra être faite au PIC SCA-SCB-SMS, cellule Achats, un mois avant la date d'entrée en vigueur et sous réserve d'acceptation. En cas de non-respect de ce délai, le PIC SCA-SCB-SMS se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 500 euros (voir chapitre « pénalités » du présent CCAP).

Les éléments à fournir sont les suivants : libellé du produit, référence commerciale, conditionnement, prix unitaire, fiche technique et tous documents que le titulaire jugera utile pour expliquer le changement.

9.3 CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE

En cas de changement lié au statut du titulaire, celui-ci doit adresser au PIC SCA-SCB-SMS dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communicant un extrait de Kbis mentionnant ce changement, à l'adresse suivante :

Pôle d'Intérêt Commun
Service Central des Blanchisseries
Cellule Achats
Boulevard Vincent Auriol
BP 20257
75624 PARIS CEDEX 13

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

Un Certificat Administratif est alors établi par le PIC SCA-SCB-SMS.

9.4 CHANGEMENT DE PERSONNALITE MORALE DU TITULAIRE EN COURS D'EXECUTION

En cas de personnalité morale du titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA), via courrier recommandé, dans les plus brefs délais.

Le RPA vérifie que le futur titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire le titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiants de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au titulaire. Dans le cas contraire, l'AP-HP peut prononcer la résiliation du marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1 CERTIFICATS

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six (06) mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

10.2 SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA.

La méconnaissance de cette prescription obligerait le Titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le Titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de l'APHP conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

À ce titre, le Titulaire s'engage :

- À ne rendre publique aucune information de l'AP-HP, sans l'accord de l'AP-HP, quelle que soit la source ou l'origine de cette information ;
- À n'utiliser les informations et documents délivrées par l'APHP qu'à sa demande exclusive et pour la finalité définie dans le présent marché ;
- À ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par l'APHP à l'occasion de l'exécution du présent marché ;
- À prendre toutes les mesures pour que lesdites données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement et à leur analyse. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Titulaire par un engagement de confidentialité ;
- À ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une donnée détenue par l'AP-HP ou installés sur une configuration, sur un support, sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration détenus par celle-ci, à l'exception des copies, utilisations ou diffusion nécessaires à l'exécution d'une prestation prévue au présent marché, auquel cas l'accord de l'APHP est nécessaire ;
- À ne pas sortir du lieu d'hébergement des configurations, des supports numériques ou d'autres, d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation détenue par l'APHP sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le Titulaire sera responsable vis-à-vis de l'APHP de la perte de documents remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées. Le Titulaire s'engage, à ce titre, à aviser sans délai l'AP-HP de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation des présentes obligations.

Le Titulaire doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'échéance du présent marché, ou préalablement sur ordre de l'AP-HP.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le Titulaire (cotraitants et sous-traitants notamment).

L'AP-HP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

L'AP-HP se réserve le droit d'exiger du Titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

L'AP-HP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.3 ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

10.4 GREVES

En cas d'arrêt de travail imputable au Titulaire, ce dernier devra assurer les prestations considérées comme indispensables en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.**

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

10.5 DIFFUSION DES FICHES TECHNIQUES

Le candidat retenu doit fournir au PIC SCA-SCB-SMS sous format PDF l'ensemble des fiches techniques (une fiche technique par matériau) des produits retenus au marché. Elles devront parvenir dans les meilleurs délais, au plus tard un mois, à compter de la réception de la lettre attribuant le projet de marché.

ARTICLE 11 ASSURANCES

Le titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- Pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- Pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de travaux, de commerce ou d'exploitation ;
- Pour vol ou détérioration du matériel appartenant à l'AP-HP dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

ARTICLE 12 NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 13 RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé du versement de la retenue de garantie.

Toutefois, le marché peut faire l'objet d'une garantie prévue à l'article L2191-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 14 AVANCE

Le titulaire peut bénéficier d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R2191-3.

L'option A du CCAG-Travaux est retenue.

Le calcul du montant de l'avance se fait selon les modalités exprimées aux articles R2191-6 à R2191-10 du code de la commande publique.

Le titulaire peut renoncer à l'avance en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 15 PENALITES - RESILIATION

15.1 PENALITES

Conformément au CCAG-Travaux, des pénalités de retard seront appliquées au titulaire en cas de dépassement des délais contractuels.

Le montant de la pénalité (P) se calcule selon la formule P = V × R / 3000 où :

- R : jour(s) de retard ;
- V : valeur des prestations concernées

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.
La valeur maximale de la pénalité ne pourra excédée 10% du montant HT du marché.

15.2 RESILIATION

L'AP-HP peut, si le titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ou le Cahier des Clauses Administratives Générales relatifs aux travaux (CCAG Travaux), ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux (02) mises en demeure ou une seule en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG Travaux. Le PIC SAC-SCB-SMS se réserve le droit d'appliquer ces dernières. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Conformément à l'article 50.3 du CCAG Travaux, si le titulaire ne respecte pas les obligations légales et réglementaires ainsi que celles imposées par le Cahier des Charges de l'AP-HP peut prononcer la résiliation du marché. Cette résiliation est précédée d'une mise en demeure informent le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Si le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, s'il a exercé des activités illégales ou s'il a été interdit d'exercer ses activités alors la résiliation n'est pas précédée d'une mise en demeure.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 à R2143-12 du Code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 16 LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'AP-HP et le titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de justice administrative.

ARTICLE 17 DEROGATIONS

Article du CCAP	Article du CCAG Travaux	Objet
5	4.1	Documents contractuels
5	4.1	Liste des pièces constitutives du marché
6	9.1	Contenu des prix
6	12.1 et 12.2	Décomptes et acomptes mensuels
7	19.2	Pénalités et retenues
8	12.2	Retenue de garantie
9	38	Essais
11	41.1 à 41.3	Réception
11	40	Documents fournis après exécution
11	41.6	Réception – dispositions particulières
14	50.2.1	Résiliation

Signature du Titulaire
Précédée de la mention
" Lu et approuvé "et timbre commercial